



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1520
25 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1520^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 juillet 1996, à 10 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (Point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite) (CCPR/C/83/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1)

1. Mme EVATT fait observer que le troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1) en dit très peu sur la situation réelle. Certes, on ne peut que se féliciter de la diminution du terrorisme, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions, ainsi que de la nomination du défenseur du peuple et de la création d'autres institutions; mais pour ce qui est du rétablissement de la légalité et du respect des droits de l'homme, la situation n'avance guère, ce qui est décevant.

2. A son avis, les dispositions concernant l'arrestation et la détention sont très inquiétantes. D'après le paragraphe 24 (f) de l'article 2 de la Constitution, les individus soupçonnés de terrorisme, d'espionnage ou de trafic illégal de drogue peuvent être maintenus en garde à vue pendant quinze jours sans aucun contrôle, ce qui n'est pas conforme au Pacte. Aux termes de l'alinéa g, la détention au secret est autorisée dans des circonstances qui ne sont certainement pas prévues par le Pacte. Même l'obligation de produire un mandat d'arrêt pour procéder à l'arrestation peut être supprimée en situation d'urgence. L'abrogation des dispositions relatives au contrôle judiciaire de l'arrestation et de la détention est totalement incompatible avec le Pacte, même en cas de proclamation de l'état d'urgence. L'article 200 de la Constitution semble d'ailleurs en prendre acte dans une certaine mesure, puisqu'il y est déclaré que l'exercice du recours d'habeas corpus n'est pas suspendu sous les régimes d'exception. Mme Evatt se demande donc sur quelles bases le recours d'habeas corpus peut effectivement être suspendu et quel est le fondement du décret-loi n° 824 du 24 avril 1996, qui prévoit cette suspension dans le cas des personnes placées en garde à vue parce que soupçonnées de trafic de drogue. Il y a là manifestement une situation qui est incompatible avec les dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 et à l'article 26 du Pacte. D'après les informations que possède Mme Evatt, le Président de la République a lui-même reconnu publiquement que des personnes étaient emprisonnées injustement. La délégation péruvienne pourrait-elle donner des chiffres à ce sujet ? Le désir du Président de voir les individus concernés traduits en jugement a-t-il reçu une réponse positive ? Les intéressés ont-ils été libérés ?

3. Les principes et les droits inhérents à la fonction judiciaire, tels qu'ils sont énoncés à l'article 139 de la Constitution, sont purement et simplement annulés par les lois spéciales sur le terrorisme, la trahison et le trafic de drogue. Mais qu'est-ce qui, dans la Constitution, justifie que l'on procède ainsi ? Bon nombre de collègues de Mme Evatt ont évoqué la menace que la justice anonyme représente pour les institutions fondamentales du système judiciaire; quant à elle, ce qu'elle aimerait savoir c'est le fondement de ce système, la manière dont les juges sont sélectionnés et leurs qualifications, et s'ils peuvent ou non refuser de participer à un tel système. A-t-on envisagé de recourir à d'autres moyens pour mettre les juges à l'abri des menaces qui pèsent sur leur sécurité ?

4. En passant outre aux dispositions qui garantissent la protection des suspects et des accusés, autrement dit en faisant litière des principes fondamentaux de la justice, le Pérou porte atteinte à la réputation et à l'indépendance des juges. Mme Evatt aimerait connaître la relation qui existe entre le Conseil de coordination judiciaire et le Conseil national de la magistrature. Elle se demande si la composition du premier et la manière dont ses membres sont nommés ne constitue pas, là encore, une autre menace pour l'indépendance de la fonction judiciaire.

5. Concrètement, quelles sont les modalités de la participation des citoyens à la nomination et à la révocation des juges (paragraphe 17 de l'article 139 de la Constitution) ? Quelles sont les relations entre la juridiction spéciale des collectivités paysannes et autochtones, qui sont fondées sur le droit coutumier (article 149 de la Constitution) et les juges de paix et autres instances du pouvoir judiciaire ?

6. Enfin, Mme Evatt demande à la délégation péruvienne d'apporter une réponse précise à la question qui figure dans la première partie (i) de la liste des points à traiter, concernant l'exonération de responsabilité des membres des collectivités autochtones dans certaines situations (paragraphe 383 du rapport).

7. M. EL SHAFEI note que, le 14 juin 1995, le congrès péruvien a adopté la loi n° 26479, autrement dit la première loi d'amnistie, dont l'article premier octroie une amnistie générale à tous les membres des forces de sécurité et aux civils contre lesquels des plaintes ont été déposées, qui ont fait l'objet d'enquêtes, ont été inculpés, jugés ou condamnés, ainsi qu'aux personnes qui purgent des peines d'emprisonnement pour des violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et juin 1995. Deux semaines plus tard, le Congrès a adopté la loi n° 26492, qui non seulement rend impossible toute action visant à dénoncer la première loi mais empêche également les juges d'en contester la légalité. Ces mesures ont suscité des protestations tant à l'échelon national qu'international. Répondant aux préoccupations exprimées par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, sur la torture et sur l'indépendance des juges et des magistrats, ainsi que par le président du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, le ministre péruvien des Affaires étrangères a déclaré que l'adoption de la première loi d'amnistie n'était pas contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, parce que ces derniers n'interdisent pas l'exercice, par le Congrès, du droit d'amnistie (article 102 de la Constitution) ni l'exercice, par ce même Congrès, du droit de grâce (article 139).

8. Citant le paragraphe 15 de l'Observation générale 20 du Comité, M. El Shafei dit qu'il juge l'amnistie incompatible avec le devoir des Etats d'enquêter sur les actes de torture et que cette vue est pleinement conforme à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. En effet, ces deux instruments interdisent formellement l'octroi d'une immunité générale à ceux qui commettent des violations des droits de l'homme.

9. L'argument a également été avancé que les lois d'amnistie font partie du processus de pacification. Comment le fait de clore des enquêtes, d'octroyer l'immunité et d'annuler des jugements rendus par les tribunaux à l'encontre de ceux qui violent les droits de l'homme peut-il faire avancer le processus de réconciliation nationale ?

10. La deuxième loi d'amnistie réduit à néant les principes fondamentaux de la constitutionnalité et est manifestement incompatible avec la garantie qui figure au paragraphe 5 de l'article 200 de la Constitution péruvienne qui concerne ce que l'on appelle "l'action en inconstitutionnalité". La déstabilisation du système juridique et judiciaire et le fait, par conséquent, d'ébranler l'autorité de la Constitution et d'entraver l'application du Pacte sont pour le Comité un sujet de préoccupation constante. A cet égard, M. El Shafei rappelle les conclusions formulées par le Comité après l'examen du deuxième rapport périodique et du rapport complémentaire du Pérou en 1992.

11. Il pose deux questions précises : actuellement, qu'est-ce qui garantit l'indépendance et l'intégrité des juges ? Qu'est-ce qui garantit le respect de la procédure régulière, en particulier dans le cadre des lois anti-terroristes en vigueur depuis 1992 ? Il cite un certain nombre de ces lois, qui limitent sévèrement l'application des normes internationales consacrées dans le Pacte et il aimerait savoir quand ces restrictions seront supprimées.

12. M. FRANCIS dit que le rapport est loin de donner une image complète de la situation réelle, ce qui explique pourquoi le Comité a été obligé de s'en remettre largement aux témoignages des organisations non gouvernementales.

13. Si, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 180 du rapport, la capture d'Abimael Guzman et d'un grand nombre de dirigeants du Sentier lumineux a été rendue possible grâce aux services de renseignements des forces de police, ce qui montre clairement que les forces de l'ordre peuvent tenir en respect ceux qui veulent détruire le pays, et si la majorité des dirigeants des mouvements terroristes ont été capturés et condamnés, comment peut-on expliquer les atrocités qui ont eu lieu ultérieurement ? Comment l'efficacité de la police a-t-elle pu être ainsi battue en brèche ? Et comment se fait-il que tant de violations de la Constitution péruvienne et du Pacte aient pu se produire ?

14. Le Comité a appris la veille de la bouche de M. Hermoza-Moya, le Ministre de la justice, que les juges qui étaient intervenus dans les procès de terroristes s'étaient montrés trop laxistes. C'est peut-être le cas ; mais si ce laxisme est imputable à la peur des représailles, pourquoi n'a-t-on pas déployé des effectifs vingt quatre heures sur vingt quatre pour assurer leur protection ? Au lieu de cela, l'armée et ses principaux généraux se sont arrangés pour obtenir le contrôle de la situation et supplanter le gouvernement dûment élu. Pourquoi l'armée s'est-elle attribuée la responsabilité de faire respecter les lois ? Ce n'est certainement pas son rôle.

15. Tout ce qui précède, y compris la promulgation des lois d'amnistie, a abouti à une situation caractérisée par l'existence de deux systèmes judiciaires, l'un pour des délits spécifiques, comme le terrorisme, et l'autre, de type plus traditionnel, pour les litiges courants qui surgissent entre les citoyens péruviens ou entre eux et les autorités. N'y a-t-il pas là une violation flagrante du principe de l'égalité devant la loi et, par conséquent,

de l'article 26 du Pacte ? L'article premier de la Constitution péruvienne stipule que la protection de la personne humaine et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société et de l'Etat. Le paragraphe 24 de l'article 2 garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les individus détenus pour des actes de terrorisme sont incontestablement privés de ces droits.

16. Il faut trouver un moyen quelconque de sortir le gouvernement péruvien, un gouvernement arrivé au pouvoir en 1993 sur la base du suffrage des adultes et d'élections libres et honnêtes, du piège dans lequel il s'est mis en devenant l'otage d'un groupe de militaires qui ont arraché le pouvoir au Parlement et à la Présidence.

17. M. LALLAH considère que le rapport dont le Comité est saisi présente toutes les caractéristiques d'un travail purement académique sans rapport avec les réalités du monde extérieur. Il est, quant à lui, particulièrement préoccupé par la question de l'équité du jugement et par la situation des juges. En particulier, il trouve tout à fait extraordinaire que des juges qui sont non seulement sans visage mais également sans nom et sans voix propre, puissent remplir des documents qu'ils ne signent pas. N'est-ce pas là une parodie inacceptable de la procédure judiciaire et une situation tout à fait inadmissible au regard du Pacte ? La raison qui a été donnée d'un tel secret est la peur de l'assassinat; M. Lallah aimerait savoir combien de juges ont réellement été assassinés et quand.

18. Les articles 150 à 156 de la Constitution concernent le Conseil national de la magistrature, notamment le mode de sélection et de nomination des juges et les procédures disciplinaires. Par ailleurs, il existe également un Conseil de coordination judiciaire dont la composition est quelque peu différente.

M. Lallah se demande si les attributions de ces deux organes ne se recoupent pas ou ne font pas double emploi. Le Pérou a reconnu à juste titre la nécessité de garantir, par des dispositions inscrites dans la Constitution, l'indépendance et la sécurité d'emploi des juges; c'est pourquoi il lui paraîtrait normal que, lorsqu'une loi ordinaire annule ces dispositions, l'article 106 de la Constitution s'applique, autrement dit que le Congrès adopte un amendement à la Constitution. Il est en effet inadmissible qu'une loi ordinaire limite ou diminue d'une manière ou d'une autre les attributions du Conseil national de la magistrature.

19. M. Lallah aimerait savoir pourquoi, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 154 de la Constitution, les juges doivent être reconfirmés dans leurs fonctions tous les sept ans. Il aimerait également avoir de plus amples informations sur les procédures disciplinaires qui peuvent être engagées contre eux, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 154 de la Constitution. Il fait sien le point soulevé par M. Pocar concernant le caractère obligatoire des dispositions des instruments internationaux, même lorsqu'il s'agit d'interpréter les constitutions nationales.

20. M. BÀN dit que, à l'évidence, la proclamation d'une série d'états d'urgence pendant la période sur laquelle porte le rapport a entraîné de nombreuses dérogations à des droits garantis par le Pacte. Il aimerait savoir combien de fois l'état d'urgence a été proclamé et quelle en a été la durée pendant les quatre ou cinq années qui font l'objet du rapport.

21. Il a été allégué que le gouvernement avait introduit la loi d'amnistie dans un esprit de réconciliation. M. Ban doute que cette loi produise cet effet, mais en tout état de cause la population aurait dû être consultée avant sa promulgation. Il a reçu des informations qui montrent que, d'après les sondages, 80 % de la population sont opposés à de telles mesures et que même l'Eglise catholique romaine, avec laquelle le Pérou entretient des relations privilégiées en vertu de la Constitution, est opposée à la loi. Il aimerait savoir quelles sont les raisons qui ont motivé sa promulgation. Il paraît évident que si cette loi a exonéré les auteurs de violations des droits de l'homme de leur responsabilité pénale, en revanche elle n'a aucun effet sur leur responsabilité civile ou disciplinaire. Quant aux mesures de réparation, M. Ban aimerait en savoir davantage sur les critères retenus, la législation applicable, les procédures à suivre et le montant des indemnités octroyées.

22. Il croit comprendre que les membres de la police et des forces de sécurité qui ont été dégagés de leur responsabilité pénale en vertu de la loi d'amnistie sont toujours en poste. Puisque cette loi ne les dégage pas de leur responsabilité au regard de la discipline, il aimerait savoir si des mesures ont été prises pour empêcher ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme d'être promus. Par ailleurs, étant donné que le Pérou a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, il peut imaginer des situations où les autorités péruviennes ne seraient pas en mesure d'accéder à la demande d'informations du Comité concernant une plainte, parce que les informations en question seraient couvertes par la loi d'amnistie. Il aimerait également avoir des précisions sur les mécanismes prévus dans le cadre de la nouvelle Constitution pour donner suite aux conclusions du Comité et assurer leur mise en oeuvre.

23. Il aimerait en savoir davantage sur le nouveau projet de loi du ministère de la justice en date de juin 1996 concernant les grâces présidentielles. Il se demande si ce projet de loi a été adopté et, sinon, quelles sont les possibilités qu'il le soit. Il a appris qu'environ 5.000 personnes ont été condamnées en vertu de la législation anti-terroriste du Pérou. Il aimerait connaître les critères qui seront appliqués pour identifier les cas dans lesquels la grâce sera envisagée et, comme les cas en question concerneront probablement les personnes innocentes à première vue, il demande s'il est prévu d'octroyer la liberté provisoire à ces personnes en attendant l'examen de leur cas. Le projet de loi stipule que ces affaires doivent être examinées dans un délai déterminé; M. Ban aimerait savoir quel sera ce délai et ce qu'il en sera des affaires qui n'auront pas été examinées parce que les autorités n'auront pas pu faire le nécessaire à temps.

24. Lord COLVILLE dit que son pays, qui a des années d'expérience des problèmes liés au terrorisme, a choisi pour y faire face des moyens bien différents de ceux adoptés par le Pérou.

25. Se référant à la loi d'amnistie, il demande qui est chargé d'établir, dans un cas donné, qu'un acte a été commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, étant donné que les tribunaux ont été privés de leur juridiction dans de tels cas. On a le sentiment que n'importe quel fonctionnaire peut, en brandissant cet argument, se dégager de toute responsabilité civile ou pénale.

26. Le paragraphe 25 du rapport décrit les garanties prévues par l'article 200 de la Constitution, alors que le paragraphe 28 se réfère à la loi 25398, qui a précédé la promulgation de la Constitution et qui a également été mentionnée dans l'exposé oral. Or, il faut avouer honnêtement qu'aucun membre du Comité ne comprend le sens des articles 14 et 29 de cette loi. Si, comme le rapport l'indique, la loi a été implicitement abrogée par l'article 200 de la Constitution, Lord Colville aimerait savoir quel tribunal en a décidé ainsi, qui a décrété que tel était le cas et dans quelle mesure cette décision est appliquée dans la pratique. Le fait qu'une série de garanties constitutionnelles semblent être annulées par une loi dont on ignore les dispositions et au sujet de laquelle le Comité n'a aucune information est une situation qui n'est pas du tout satisfaisante.

27. Il a été déclaré que les autorités péruviennes n'ont pas ouvert d'enquêtes policières sur des cas de disparitions forcées parce que les familles et amis des victimes n'avaient pas fourni à la police des informations suffisantes. Or, ce qui caractérise ces disparitions est précisément le fait que les familles et les amis des victimes n'ont aucune information sur le sort de ces dernières. Ces victimes se comptent par milliers et c'est aux autorités qu'il incombe d'ouvrir des enquêtes.

28. M. MAVROMMATIS dit que, suite aux entretiens qu'il a eus le matin même avec Mme Medina Quiroga et M. Hermoza-Moya, il estime que le Comité est en droit de s'attendre à ce que, à l'avenir, ses vues soient mieux suivies et mieux appliquées. Comme ses collègues, il a le terrorisme en horreur et il reconnaît le droit absolu des Etats de poursuivre les terroristes. Toutefois, cela ne doit pas les entraîner dans le cercle vicieux de la violence, ni les conduire à commettre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est vrai que l'article 4 du Pacte autorise les Etats à déroger aux obligations qu'ils ont souscrites en vertu du Pacte lorsque l'état d'urgence est déclaré, mais le terrorisme n'est généralement pas considéré comme un phénomène permanent. Inclure dans la Constitution un chapitre relatif aux états d'exception (article 137) revient, semble-t-il, à abandonner tout espoir de mettre fin au terrorisme.

29. M. Mavrommatis juge également préoccupant le fait que les tribunaux militaires soient reconnus officiellement dans la Constitution. Un procès présidé par un juge sans visage n'est plus un procès public. Par ailleurs, il n'existe que très peu de recours possibles contre les jugements rendus par ces tribunaux, alors que, conformément au Pacte, il doit être possible de former un recours contre n'importe quel jugement. On a l'impression que, lorsqu'ils ont rédigé et promulgué la nouvelle Constitution, les législateurs péruviens, saisis par l'urgence de la situation, n'ont pas pris en compte les obligations qui incombent au pays en vertu des instruments internationaux, notamment le Pacte, auxquels il est partie.

30. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, note que l'article 4 du Pacte autorise effectivement la proclamation d'états d'urgence mais que la délégation péruvienne a déclaré oralement et par écrit que le pays avait été pacifié. Dans ces conditions, le maintien de l'état d'urgence dans certaines régions est incompatible avec le Pacte. Le fait que les autorités s'abstiennent d'enquêter sur les cas de disparitions forcées est totalement contraire à l'article 2 du Pacte, qui garantit un recours utile aux victimes de violations

des droits de l'homme. Les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité dans lequel les victimes sont absentes, ce qui renforce l'obligation de l'Etat partie de faire la lumière sur ces disparitions et de sanctionner les coupables.

31. En ce qui concerne les lois d'amnistie, le Président s'associe aux déclarations faites à ce sujet par d'autres membres du Comité, en particulier par M. Pocar qui a mentionné l'Observation générale 20 du Comité, de 1992. En outre, cette Observation générale n° 20 constitue une interprétation, par l'organe compétent, d'un instrument international auquel le Pérou est partie. C'est un document officiel qui a été rendu public avant la promulgation des deux lois d'amnistie, de sorte que les autorités péruviennes auraient dû savoir que les lois en question étaient attentatoires au Pacte. Elles sont également discriminatoires dans la mesure où elles s'appliquent aux fonctionnaires du gouvernement qui sont responsables de violations des droits de l'homme. En adoptant ces lois, les autorités péruviennes se sont rendu complices des actes pour lesquels l'amnistie a été accordée.

32. M. Hermoza-Moya a déclaré qu'il était nécessaire de renforcer la confiance dans le système judiciaire. Pourtant, on a le sentiment que certaines des mesures adoptées par le gouvernement risquent bien d'avoir l'effet contraire. Le Président fait siennes les observations de M. Mavrommatis concernant les juges sans visage et les tribunaux militaires. Ces tribunaux ne peuvent pas être indépendants puisqu'ils sont composés de militaires qui, eux-mêmes, sont tenus d'obéir à leurs supérieurs hiérarchiques. Ainsi qu'il a été dit par d'autres, l'existence même de ces juges sans visage est contraire à l'article 14 du Pacte.

33. Le Conseil de coordination judiciaire subordonne le pouvoir judiciaire à d'autres pouvoirs. En particulier, l'influence du pouvoir exécutif est telle que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas respecté. Le Président demande des informations supplémentaires au sujet de la création des tribunaux spéciaux destinés à améliorer l'administration de la justice.

34. Bien qu'il ait horreur du terrorisme, le Président, en tant que membre du Comité, ne peut pas accepter la manière dont Abimael Guzman et d'autres terroristes ont été traités depuis qu'ils ont été capturés. Ils ont droit aux mêmes garanties judiciaires que les autres détenus. Le fait que Guzman ait été placé dans une cage et exhibé comme un singe dans un cirque est absolument incompatible avec l'article 7 du Pacte, qui interdit non seulement la torture mais également les peines ou traitements dégradants.

35. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) dit que, au Pérou, le terrorisme présente des caractéristiques particulières. Il ne connaît aucun autre mouvement subversif, dans aucune partie du monde, qui poursuive des buts aussi insensés et qui représente un tel danger pour l'humanité que le Sentier lumineux. La société péruvienne en a beaucoup souffert, à la fois moralement, physiquement et financièrement. Ceux qui luttent pour défendre la société et l'Etat péruvien se sont trouvés confrontés à un ennemi sans visage, qui recrute des enfants dès l'âge de sept ans et qui oblige les membres désarmés des groupes autochtones à participer à sa campagne destructrice. Nombreux sont les membres des forces armées qui ont sacrifié leur vie à la lutte pour préserver la nation. Dans la foulée, certaines normes démocratiques et certaines garanties judiciaires ont dû être abrogées. Toutefois, en 1992, le Président de la République a pris la

décision héroïque de mettre fin au terrorisme une fois pour toutes et de mettre en chantier un programme de reconstruction. Grâce à la persévérance et au professionnalisme des services de renseignements, les forces du gouvernement ont réussi à capturer les principaux dirigeants des groupes terroristes et commencer ainsi le processus de pacification. Depuis lors, les activités subversives ont nettement diminué et de nombreux paysans ont pu regagner leurs terres. Alors que le pays était en ruine, avec un déficit budgétaire énorme et une inflation galopante, le voici maintenant capable de jouer un rôle de premier plan en Amérique Latine et d'accueillir les investissements extérieurs dans un climat pacifique.

36. Se référant aux questions posées par des membres du Comité, M. Hermoza-Moya rappelle que l'on a mentionné la peine capitale et laissé entendre que son inclusion dans la Constitution de 1993 était contraire aux obligations internationales souscrites par le Pérou en vertu du Pacte de San José. L'article 140 de la Constitution de 1993 stipule que la peine capitale ne peut être prononcée qu'en cas de trahison en temps de guerre et pour des actes de terrorisme. Avant l'adoption de cette disposition, la sanction suprême était l'emprisonnement à vie. Personne n'a jamais été exécuté pour trahison.

37. Une question a été posée au sujet de l'emprisonnement de personnes innocentes. M. Hermoza-Moya estime que ce problème ne concerne pas seulement le Pérou. Dans tous les pays, il y a des gens qui sont emprisonnés à la suite d'une méprise humaine et d'une erreur judiciaire. Il est possible de réviser un jugement et, si l'innocence est prouvée, des mesures de réparation seront adoptées en vertu de la législation appropriée. Au Pérou, les collectivités autochtones ont beaucoup souffert des activités génocidaires des terroristes et de nombreux autochtones ont été embrigadés de force par ces groupes. On s'efforce de redresser la situation grâce à une approche humanitaire et à une attention particulière accordée aux besoins des populations autochtones.

38. Bon nombre des critiques adressées au gouvernement péruvien pour ses activités sont imputables à des informations publiées par des organisations non gouvernementales, en particulier par la Coordination nationale des droits de l'homme et par Amnesty International. Dans leur grande majorité, ces informations, qui sont présentées comme des faits, sont totalement inexactes. M. Hermoza-Moya lui-même a rencontré des représentants d'Amnesty International à la présente session et leur a demandé pourquoi ils donnaient une vue aussi déformée de la situation, employant des euphémismes aberrants tels que "détenus politiques" ou "prisonniers d'opinion" pour parler de terroristes criminels. En ce qui concerne les personnes décrites comme étant les victimes d'agressions commises par l'Etat, les chiffres cités sont complètement arbitraires et sans aucun fondement statistique ou scientifique. Toutes les accusations contenues dans les rapports de ces organisations sont fondées sur des informations émanant de tierces parties et non, comme le voudrait la logique, sur des informations fournies par les services officiels ou tirées des procédures judiciaires qui sont censées être le résultat de l'action menée par l'Etat. Il est impossible d'accorder aucune validité aux arguments avancés par ces deux organisations ni considérer comme réels les faits qu'elles décrivent. Leurs accusations concernant le caractère dégradant des conditions d'incarcération sont entièrement fausses, comme peut en témoigner la Croix rouge internationale. Des représentants de la Croix Rouge ont la possibilité de se rendre régulièrement dans les prisons péruviennes, de faire rapport et de fournir une assistance

humanitaire. Ils peuvent confirmer que, au Pérou, les détenus sont traités humainement.

39. Une autre question à laquelle tous les membres du Comité se sont référés est la loi d'amnistie. Le Comité ne semble pas faire la différence entre l'amnistie et l'impunité, différence qu'il faut pourtant souligner. L'amnistie, qui peut être octroyée en vertu d'une loi adoptée par le Congrès, signifie oublier qu'un crime a été commis. Ce crime doit, naturellement, avoir été commis avant l'adoption de la loi en question, laquelle ne peut pas s'appliquer à des activités ultérieures. La loi n'est pas un mandat d'impunité pour des actes commis en violation des droits de l'homme mais s'inscrit dans l'ensemble du processus de pacification et suit d'autres mesures destinées à rendre plus souple la législation anti-terroriste. Ainsi, la clause selon laquelle un avocat ne peut défendre qu'un seul terroriste à la fois a été abrogée. Désormais, les avocats peuvent prendre la défense de tous ceux qui souhaitent s'assurer leurs services. Il y a à cela une raison historique : le Pérou a beaucoup souffert de la branche juridique du Sentier lumineux; s'abritant derrière des principes démocratiques, celle-ci a joué un grand rôle dans les activités criminelles du mouvement. En d'autres termes, l'amnistie fait partie de l'ensemble du processus de pacification et de réconciliation nationale. Pour ce qui est des victimes d'actes criminels, l'Etat a versé une indemnisation à leurs héritiers comme l'exigent les garanties énoncées dans la Constitution. L'ensemble de ces mesures a abouti à la loi d'amnistie adoptée par le Congrès en toute légalité.

40. Des questions ont également été posées au sujet de ce que l'on appelle "les juges sans visage" et des tribunaux militaires secrets. Dans les pires moments du terrorisme, environ 300 juges ont été assassinés dans les zones rurales, tandis qu'à Lima même ils étaient assassinés dans les rues. Quand les juges dont l'identité était connue rendaient leur verdict, ils étaient immédiatement menacés, eux-mêmes et leurs familles. Ayant peur pour leur vie, bon nombre de juges ont abandonné leurs fonctions ou cessé d'appliquer la loi, ce qui a eu pour effet d'entraver l'exercice du pouvoir judiciaire. La pratique dite des "juges sans visage" a donc été introduite afin de garantir l'application de la loi. Ces juges ne sont pas anonymes. Ils sont identifiés par un numéro de code et leurs noms sont connus de la Cour suprême. Tous sont des juges de carrière. Quant aux tribunaux secrets, qui ont été qualifiés d'instruments du pouvoir politique, ils sont, eux aussi, composés de juges de carrière qui, dans bien des cas, ont rendu un verdict de non-culpabilité dans le cas de personnes accusées de trahison envers la nation.

41. Une question a été posée au sujet des actes arbitraires commis pendant la garde à vue. D'après la Constitution, il faut produire un mandat pour procéder à une arrestation et le prévenu doit être traduit en jugement dans un délai de vingt-quatre heures, sauf lorsqu'il s'agit de terrorisme et de drogue, auquel cas la période de détention peut aller jusqu'à quinze jours. Cela ne veut pas dire que la police ait le droit de commettre des violations des droits de l'homme pendant cette période. Le département du Procureur de la République doit être informé immédiatement et le détenu doit être autorisé à recevoir la visite d'un médecin de son choix et à se mettre en contact avec son avocat à tout moment. Un détenu qui est victime de mauvais traitements, ou bien encore sa famille ou un ami agissant en son nom, peut porter plainte auprès du Procureur de la République et réclamer justice. Tous les aspects d'une procédure régulière

sont respectés à l'exception, et ce pour des raisons de sécurité, de la norme qui veut que le procès soit public.

42. Des questions ont été posées au sujet de la réorganisation du système judiciaire. Au Pérou, la séparation des pouvoirs est strictement respectée et le pouvoir exécutif n'intervient pas auprès des instances judiciaires, qu'il s'agisse des tribunaux, du Procureur de la République, des autorités carcérales, etc. Le Conseil de coordination judiciaire n'est pas habilité à intervenir dans l'administration de la justice. La création de tribunaux spéciaux, comme ceux qui sont saisis des questions de trafic de drogue, répond à un souci de rapidité et d'efficacité. Ces tribunaux sont présidés par des juges de carrière comme les tribunaux ordinaires et ces personnes sont choisies non pas en fonction de leur affiliation politique mais simplement parce qu'elles sont spécialisées dans ce type d'affaires. Ces nouveaux tribunaux obtiennent les résultats que la société exige. L'administration de la justice devient plus rapide et plus efficace, sans qu'il n'y ait aucune ingérence de la part du pouvoir législatif ou exécutif. Ces nouvelles mesures, qui sont approuvées par les citoyens en tant qu'utilisateurs du système juridique, forment le dispositif mis en place pour assurer la paix et la sécurité du pays.

43. M. REYES-MORALES (Pérou), répondant à la question posée au sujet des mesures prises par le gouvernement lorsqu'il est confronté à des plaintes relatives à des disparitions forcées, dit qu'une loi spéciale, à savoir le décret n° 25592, a été promulguée afin de sanctionner les personnes déclarées coupables d'un tel délit. Le Procureur de la République tient un registre national de ces plaintes qu'il adresse au ministère de la Justice, lequel est chargé d'obtenir des informations d'autres entités. Le Procureur de la République doit vérifier les faits. Cela n'est malheureusement pas toujours possible mais si l'on compare le nombre de plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme qui ont été enregistrées en 1984 avec les chiffres correspondant aux années 1995 et 1996, on constate que l'on est manifestement parvenu à diminuer le nombre des disparitions forcées.

44. Suite aux recommandations du Comité, le gouvernement a adopté des mesures d'ordre procédural. Répondant aux questions posées concernant la législation anti-terroriste, M. Reyes-Morales dit que le gouvernement a adopté une politique d'assouplissement, qui s'est traduite par la loi n° 26248. D'importants changements s'en sont ensuivis. Les garanties abrogées par l'article 6 du décret-loi n° 25659 ont été rétablies et des procédures spéciales ont été adoptées pour les cas de trahison et de terrorisme. Il est également prévu de rendre à nouveau possible la libération sous condition, à la discrétion du juge.

45. La loi sur la flexibilité a abrogé la clause qui habilitait les organes judiciaires à condamner par contumace des terroristes ou des personnes déclarées coupables de trahison. La même loi a également abrogé la disposition stipulant que les avocats ne peuvent défendre qu'une seule personne accusée de terrorisme. Désormais, les terroristes peuvent choisir leurs avocats et ces derniers ne sont plus obligés de se borner à défendre un seul terroriste. On a également révisé la législation militaire afin de la rendre conforme aux termes du Pacte de sorte que les terroristes qui ont été condamnés peuvent former un recours auprès du Conseil suprême de la justice militaire. Une deuxième loi d'assouplissement a récemment été adoptée, laquelle prévoit de nouvelles révisions et fixe notamment

au 15 octobre 1996 la date limite pour l'abolition du système des " juges sans visage "2 et l'exonération des mineurs de la responsabilité pénale.

46. La loi sur le repentir complète la loi d'amnistie. Plus de 400 terroristes ont été libérés en vertu de cette loi.

47. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) dit que le Pérou a invité le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des magistrats à se rendre au Pérou et a l'intention d'adresser une invitation similaire au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression.

48. Répondant à une question soulevée à la précédente séance, il explique que la loi portant création du Conseil de coordination judiciaire stipule clairement que cet organe est placé sous la supervision du Président de la Cour suprême de justice. On peut se demander pourquoi le rôle de cet organe a suscité un certain scepticisme, alors que d'autres acteurs de la communauté internationale, comme le Japon, la Banque Mondiale et l'Union Européenne, ont appuyé les efforts du Pérou pour rationaliser et moderniser son appareil judiciaire.

49. Le PRÉSIDENT remercie la délégation péruvienne de ses explications. Néanmoins, comme la plupart des questions posées n'ont pas reçu de réponse, plusieurs membres du Comité ont demandé à formuler d'autres questions.

50. M. BRUNI CELLI déclare que les réponses de la délégation péruvienne ne sont pas satisfaisantes. Le Comité ne nie pas la nécessité de combattre le terrorisme mais il considère que toute campagne de ce genre doit être menée dans les limites de la loi. L'Etat doit mobiliser ses forces intellectuelles et morales dans la lutte contre les ennemis de la société, au lieu de s'en remettre à la force brute. Il serait intéressant de savoir si le Pérou établit une distinction entre le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, et s'il emploie pour combattre ces deux groupes les mêmes méthodes anti-terroristes. Fait-on la distinction entre subversion et terrorisme ? La délégation a indiqué qu'au Pérou les mouvements terroristes ont un caractère unique qui est sans précédent en Amérique. Est-il vrai que le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru diffère de tout autre mouvement jamais apparu en Amérique ? Pour justifier les mesures prises par le Pérou en avril 1992, la délégation a allégué que celles-ci avaient permis la capture des dirigeants terroristes. Faut-il entendre par là que, si l'on veut établir la vérité, il est nécessaire de pratiquer la torture ? Ou encore que, si l'on veut combattre le terrorisme, il faut déroger aux principes du droit, notamment à l'interdiction de la torture ? N'est-il pas possible de combattre le terrorisme sans pour autant porter atteinte à la primauté du droit ?

51. La délégation péruvienne a déclaré que la peine capitale était contraire au droit international et qu'aucune loi péruvienne n'autorisait ce type de châtiment. Toutefois, la constitution péruvienne elle-même prévoit le recours à la peine capitale. On a le sentiment que le législateur a voulu que toutes les options soient possibles, de sorte que si une révision du droit international permettait l'application de la peine capitale, celle-ci serait également autorisée en vertu de la législation péruvienne. Or, cette stratégie est contraire à l'esprit de l'article 6 du Pacte qui encourage, en dernière instance, l'abolition de la peine capitale.

52. La délégation péruvienne a déclaré que le problème des détenus innocents se pose dans le monde entier. Il est vrai que des erreurs se produisent dans toutes les régions du monde et c'est d'ailleurs pourquoi le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte stipule que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Or, en matière d'arrestation et de détention, le gouvernement péruvien a adopté une politique qui porte atteinte au droit fondamental à la présomption d'innocence.

53. La délégation péruvienne a condamné systématiquement les ONG, ce qui est inacceptable. Il est possible que leurs rapports soient parfois exagérés ou imprécis, mais il n'en reste pas moins que ces organisations ont joué un rôle déterminant dans la promotion des droits de l'homme tant à l'échelon national qu'international. A en croire le gouvernement péruvien, il n'y a jamais eu dans ce pays de traitements cruels ou dégradants et toute opinion contraire est imputable aux ONG. Et pourtant, les rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés de ces questions ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui est un organe intergouvernemental, ont fait les mêmes allégations.

54. La délégation péruvienne a affirmé que l'octroi de l'amnistie avait pour but d'effacer le passé et que la loi du même nom s'inscrivait dans le cadre général de la reconstruction du pays. Or, il est généralement reconnu que l'impunité encourage la commission continue de violations des droits de l'homme. La délégation a déclaré que 400 terroristes avaient bénéficié de la loi d'amnistie, alors que cette loi ne mentionne nullement l'octroi de la grâce aux terroristes mais concerne le personnel civil ainsi que les membres de l'armée et de la police. La délégation péruvienne a également affirmé que, de nombreux juges péruviens ayant été assassinés, les juges sans visage devaient être considérés comme des victimes potentielles. Mais si le pays a réellement été pacifié et réconcilié par la loi d'amnistie, pourquoi est-il encore nécessaire de recourir à cette pratique ?

55. En outre, la pratique en vigueur au Pérou qui consiste à maintenir des individus en garde à vue pendant de longues périodes est de nature à favoriser les violations des droits de l'homme, en particulier du droit de ne pas être soumis à la torture. L'Observation générale 20 du Comité décrit en détail les responsabilités qui sont celles des Etats parties en vertu de l'article 7.

56. M. KRETZMER dit qu'il approuve entièrement les observations de M. Bruni Celli. Il récuse avec force les commentaires faits par la délégation péruvienne au sujet des ONG. Le troisième rapport périodique du Pérou décrit les lois et le système juridique du pays mais il contient peu d'informations concrètes touchant la situation réelle. C'est une chance en vérité que le Comité ait pu obtenir les informations manquantes auprès de plusieurs ONG. Tous les membres du Comité savent bien que les informations fournies par les ONG ne sont parfois rien d'autres que des allégations. Mais on ne voit pas pourquoi ces allégations ne recevraient pas des réponses précises. Le fait de nier en bloc est inacceptable.

57. Le Département d'Etat des Etats Unis a signalé que, bien que la constitution péruvienne interdise la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, de telles pratiques sont courantes et que la torture des rebelles présumés dans les centres de détention de l'armée et de la police fait toujours partie de la routine des forces de sécurité qui utilisent des méthodes telles que le passage à tabac, les décharges électriques, l'immersion, l'asphyxie ou

encore la suspension du détenu à une corde attachée à ses mains liées derrière le dos. M. Kretzmer a posé des questions précises concernant la manière dont le gouvernement péruvien a réagi face à ces allégations mais aucune réponse n'a été donnée. Il ne peut absolument pas accepter la déclaration selon laquelle la torture n'existe pas au Pérou. Il serait surpris d'apprendre qu'un pays quel qu'il soit qui est confronté au problème du terrorisme ne commet jamais, même occasionnellement, des actes de torture. Le gouvernement péruvien pourra peut-être expliquer comment il peut affirmer avoir réussi cet exploit.

58. M. PRADO VALLEJO dit que la loi d'amnistie exonère tous les agents du gouvernement, même ceux qui ont commis les violations les plus énormes des droits de l'homme, notamment des meurtres, des disparitions forcées et des actes de torture. Le Pérou a expliqué que ces faits sont imputables à quinze années de lutte contre le terrorisme. Cette réponse elle-même constitue une atteinte aux principes du droit international des droits de l'homme.

59. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les dispositions contenues dans les instruments internationaux ne peuvent pas être suspendues par l'adoption d'une loi interne. Pour renoncer à ses engagements en vertu d'un traité international, qui sont en fait des obligations pour d'autres Etats, un Etat doit dénoncer cet instrument. En adhérant au Pacte, le Pérou s'est engagé à enquêter sur les violations des droits de l'homme, à poursuivre les auteurs de ces violations et à indemniser les victimes. C'est seulement lorsque ces trois conditions sont remplies qu'une loi d'amnistie peut être envisagée. Le Pérou se trouve donc en infraction flagrante par rapport au droit international. L'article 3 du Pacte garantit des droits égaux à tous les individus; or, en vertu de la loi d'amnistie, seuls les droits de quelques personnes sont garantis. Cette loi est contraire à l'esprit de l'article 6, qui stipule que la peine capitale ne peut être imposée que dans des circonstances bien déterminées, et à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui dispose que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions ne peuvent bénéficier d'aucune amnistie de quelque sorte que ce soit.

60. Ce qui préoccupe au premier chef la communauté internationale et le Comité est l'énormité des chiffres, s'agissant des morts et des disparitions qui se produisent régulièrement au Pérou. D'après l'Organisation mondiale contre la torture, il y aurait eu 30.000 morts et disparitions dans le pays entre 1980 et 1992; d'après les ONG., dans 53 % des cas, ces morts et ces disparitions auraient été le fait d'agents du gouvernement péruvien. Au paragraphe 102 du rapport, il est dit que les droits à la liberté et à la sûreté de la personne peuvent être suspendus. Or, l'article 4 du Pacte stipule qu'il ne peut jamais être dérogé au respect du droit à la vie et à la sûreté de la personne.

61. Les juges sans visage et les procès secrets demeurent un sujet de grave préoccupation. Des citoyens péruviens ont été condamnés à l'emprisonnement à vie en dehors de toute procédure régulière. Quant aux 760 personnes illégalement détenues qui ont été relâchées, elles n'ont reçu aucune indemnisation d'aucune sorte.

62. En 1992, le gouvernement péruvien a informé le Parlement allemand que, entre 1980 et 1992, 83 agents du gouvernement avaient été mis en examen et qu'un seul avait été poursuivi.

63. Le dialogue entre le Comité et le gouvernement péruvien ne s'est pas révélé constructif, ce qui est déplorable. Il est inacceptable de fournir des réponses vagues et peu convaincantes à un organe comme le Comité, dont la tâche est d'assurer le respect par les Etats parties des droits garantis par le Pacte.

64. Mme EVATT dit qu'elle n'a reçu aucune réponse à ses questions concernant, entre autres, le fondement juridique de la suspension du recours d'habeas corpus et le lien qui existe entre le Conseil de coordination judiciaire et le Conseil national de la magistrature mis en place en vertu de la Constitution. Il est étonnant que le gouvernement péruvien ait donné l'impression de mettre sur le même plan la loi d'amnistie et la loi sur le repentir. En effet, cette dernière loi signifie que, pour être exonérés de leur responsabilité, des individus doivent impliquer d'autres personnes, ce qui entraîne d'autres détentions injustes.

65. Non moins surprenantes sont les observations faites par ce gouvernement concernant des organisations internationales de défense des droits de l'homme, comme Amnesty International. Ces organisations ont dressé des listes de centaines de personnes emprisonnées qui affirment n'avoir commis aucun acte de violence ou de terrorisme. Le Pérou a effectivement libéré plusieurs centaines de ces personnes, ce qui prouve que leurs affirmations étaient exactes. Mme Evatt possède une liste de 120 personnes qu'elle considère comme des prisonniers d'opinion. Le gouvernement péruvien doit informer le Comité des mesures qu'il a l'intention de prendre pour instruire rapidement ces affaires et libérer les personnes jugées innocentes.

La séance est levée à 13 heures.